



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-096

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2017

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

- 33-2017-08-18-003 - Délégation de signature de Sylvain GARRIGOUX (1 page) Page 3
33-2017-08-18-004 - Délégation de signature Hervé SEELWEGER (1 page) Page 5

DDTM GIRONDE

- 33-2017-08-28-001 - arrêté de présidence CDAC 13-09-2017 (1 page) Page 7

DDTM33

- 33-2017-08-04-011 - Arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection intégrale de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin (5 pages) Page 9
33-2017-08-07-010 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne (11 pages) Page 15
33-2017-08-17-011 - Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du Canton de l'Estuaire pour la période 2017-2020 (4 pages) Page 27
33-2017-08-17-012 - Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du Canton du Nord Gironde pour la période 2017-2020 (4 pages) Page 32
33-2017-08-17-009 - Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du canton du Réolais et les Bastides pour la période 2017 - 2020 (4 pages) Page 37

DGFIP

- 33-2017-08-04-010 - Délégations de signature DISI SO au 01 09 2017 (4 pages) Page 42

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

- 33-2017-08-30-001 - Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire au Centre Educatif Fermé "Robert Gautier" géré par l'association OREAG à compter du 1er septembre 2017 (2 pages) Page 47
33-2017-08-30-002 - Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire au Centre Educatif Renforcé "La Grange Neuve" géré par l'association OREAG à compter du 1er septembre 2017 (2 pages) Page 50

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- 33-2017-08-29-001 - Arrêté de délégation de signature de Didier BAZAS, comptable responsable du Service des particuliers (SIP) de Libourne à ses agents (3 pages) Page 53

CHU DE BORDEAUX

33-2017-08-18-003

Délégation de signature de Sylvain GARRIGOUX

Bordeaux, le 16 août 2017

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Alexis JAMET, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Sylvain GARRIGOUX, ingénieur ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Sylvain GARRIGOUX, ingénieur à la blanchisserie, département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général :

- les bons de commande et/ou ordres de service issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de son secteur de responsabilité,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Article 2

La présente délégation prend effet au 18 août 2017. Elle annule et remplace la délégation référencée 2016/48/DS

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Chantal L...
Le Directeur général,
Directeur Général Adjoint
du CHU de BORDEAUX

Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2017-08-18-004

Délégation de signature Hervé SEELWEGER

Bordeaux, le 16 août 2017

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Alexis JAMET, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Hervé SEELWEGER, technicien supérieur hospitalier ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Hervé SEELWEGER, technicien supérieur hospitalier, service des transports, département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général :

- les bons de commande et/ou ordres de service issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de son secteur de responsabilité,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

La présente délégation prend effet au 18 août 2017. Elle annule et remplace la délégation référencée 2016/27/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Chantal LACHEMEZ-LANAS
Directeur Général Adjoint
du CHU de BORDEAUX
Philippe VIGOUROUX

DDTM GIRONDE

33-2017-08-28-001

arrêté de présidence CDAC 13-09-2017



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRETE AUTORISANT
M. Ronan LE SAOUT Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer
A PRESIDEN LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 13 septembre 2017
-oOo-**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2015 nommant M. Ronan LE SAOUT, administrateur en chef, 1ère classe des affaires maritimes, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de la Gironde à compter du 15 février 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er. M. Ronan LE SAOUT, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 septembre 2017.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le

22 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2017-08-04-011

Arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection
intégrale de la Réserve Naturelle Nationale du Banc
d'Arguin



PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde**
Service Eau et Nature
Unité Nature

F102

Arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection intégrale de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement Titre III Chapitre II ;

VU le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle du Banc d'Arguin et notamment son article 6 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 mars 2017 portant respectivement sur la création de la Zone de protection intégrale de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin et sur la création d'une Zone de protection spéciale pour la nidification sur la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir le périmètre de la zone de protection intégrale destinée à la nutrition et au repos des oiseaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

====

ARTICLE 1er - Il est créé sur le territoire de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin deux zones de protection intégrale, destinées à assurer la nutrition et la quiétude des oiseaux tout au long de l'année. Ces zones sont définies conformément aux plans figurant en annexe au présent arrêté, et signalées sur le terrain par un balisage spécifique.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article six du décret de création sus-visé, toute activité est interdite au sein de ces zones de protection intégrale, y compris l'accès piéton, à l'exception :

- des opérations réalisées par le gestionnaire dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve ;
- des activités de police et de secours ;
- des travaux et des activités scientifiques soumis à autorisation préfectorale.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le Préfet Maritime d'Atlantique, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des territoires et de la Mer, le Président du parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, la SEPANSO, gestionnaire de la réserve naturelle, et les membres du Comité de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

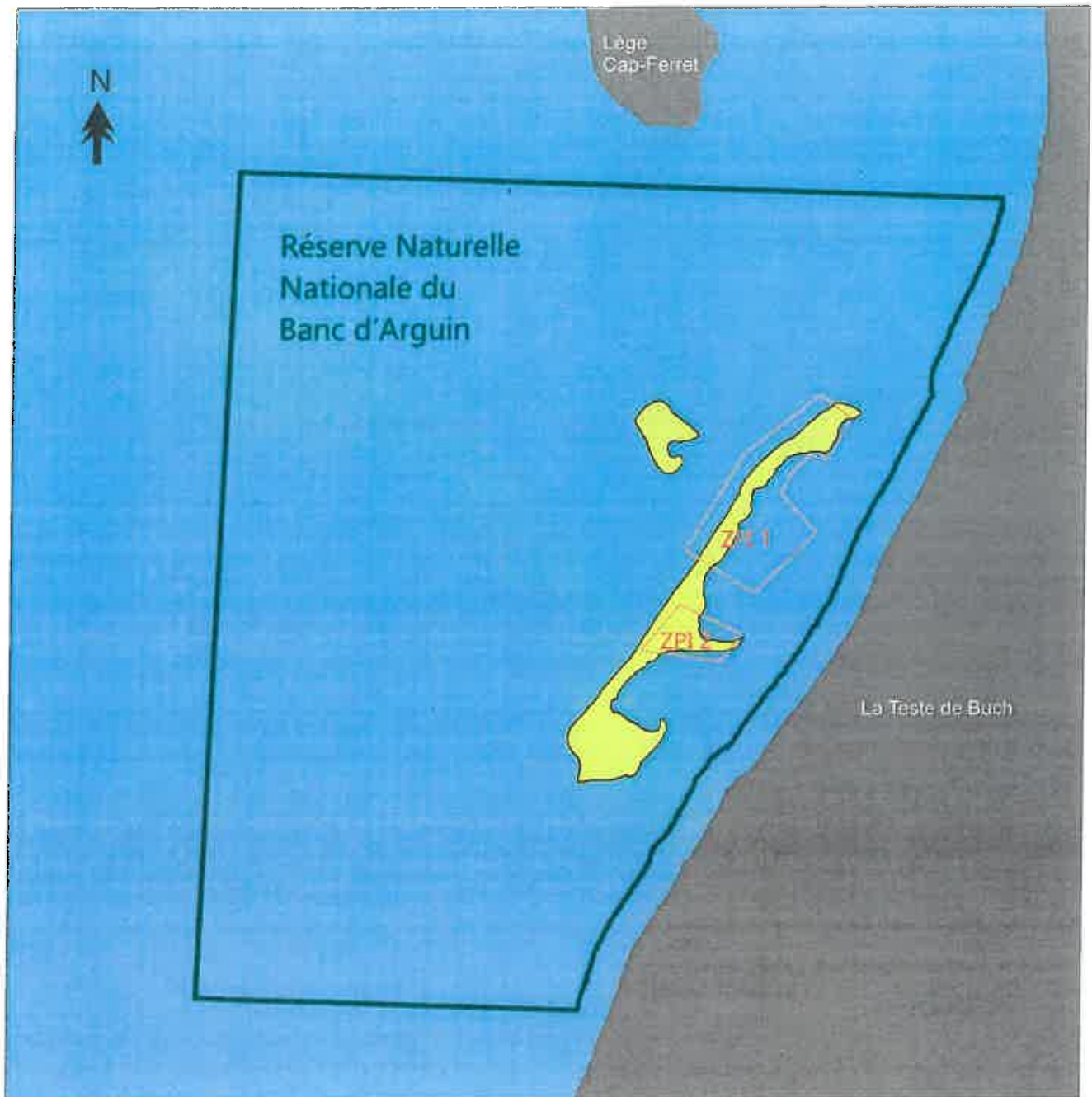
Fait à Bordeaux, le 04 AOUT 2017

Le préfet,

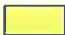




Pierre DARTOUT

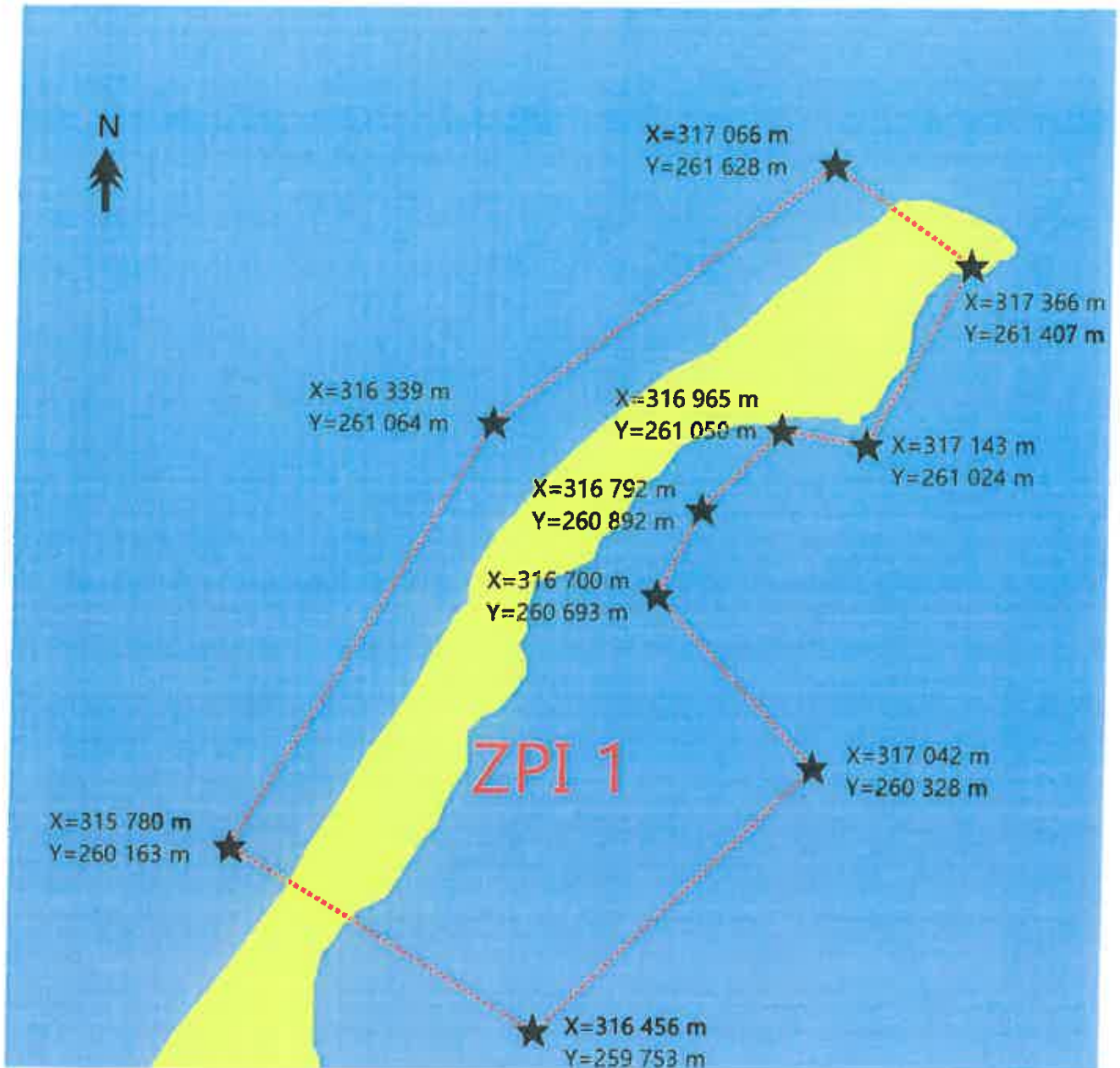
Localisation des Zones de Protection Intégrale de la RNN du Banc d'Arguin



Légende :

-  Bancs de sable émergés aux coeff.45 (mars 2017)
-  Périmètre de la RNN du Banc d'Arguin
-  Périmètre des Zones de Protection Intégrale (ZPI)

Localisation de la Zone de Protection Intégrale n°1 de la RNN du Banc d'Arguin



(Projection des points de coordonnées X, Y : Lambert III, Sud-Paris)

Légende :

- Bancs de sable émergés aux coeff.45 (mars 2017)
- Périmètre de la Zone de Protection Intégrale n°1 (ZPI 1)

0 500 m

Localisation de la Zone de Protection Intégrale n°2 de la RNN du Banc d'Arguin



(Projection des points de coordonnées X, Y : Lambert III, Sud-Paris)

Légende :



Bancs de sable émergés aux coeff.45 (mars 2017)

Périmètre de la Zone de Protection Intégrale n°2 (ZPI 2)

0 250 m

DDTM33

33-2017-08-07-010

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Vallée de la Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne**

Le Préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 et R.212-26 à R. 212-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère en charge de l'écologie relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1er février 2008 portant modification aux circonscriptions administratives territoriales ;

Considérant que la commune de Liéoux a été détachée de la commune de Saint-Gaudens depuis le 13 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne est modifié conformément à la liste annexée au présent arrêté. Cette annexe précise le degré d'inclusion de chaque commune (total / partiel) dans le périmètre du SAGE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

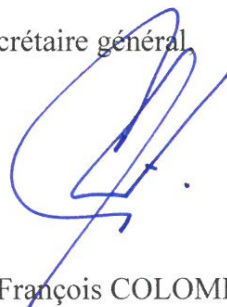
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers , de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr .

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **7 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

A blue ink signature of Jean-François COLOMBET, consisting of a large, stylized initial 'JF' followed by the name 'COLOMBET'.

Jean-François COLOMBET

Annexe à l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE Vallée Garonne
Liste des communes

Département de l'Ariège (09) : 6 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANTRAS	partielle	09011	SAINT-LARY	partielle	09267
CERIZOLS	partielle	09094	SIEURAS	partielle	09294
LEZAT-SUR-LEZE	Partielle	09167	SAINTE-SUZANNE	partielle	09342

Département de la Haute-Garonne (31) : 342 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ALAN	totale	31005	LEGUEVIN	totale	31291
AMBAX	partielle	31007	LESCUNS	totale	31292
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	totale	31009	LESPINASSE	totale	31293
ANTIGNAC	totale	31010	LESPITEAU	totale	31294
ARBON	totale	31012	LESPUGUE	partielle	31295
ARDIEGE	totale	31013	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	totale	31296
ARGUENOS	totale	31014	LEVIGNAC	partielle	31297
ARGUT-DESSOUS	totale	31015	LEZ	totale	31298
ARLOS	totale	31017	LHERM	totale	31299
ARNAUD-GUILHEM	totale	31018	LIEOUX	totale	31300
ARTIGUE	totale	31019	LILHAC	partielle	31301
ASPET	partielle	31020	LODES	partielle	31302
ASPRET-SARRAT	totale	31021	LONGAGES	totale	31303
AUCAMVILLE	partielle	31022	LOUDET	partielle	31305
AULON	totale	31023	LOURDE	totale	31306
AURIGNAC	totale	31028	LUSCAN	partielle	31308
AUSSEING	partielle	31030	LUSSAN-ADEILHAC	totale	31309
AUSSON	totale	31031	MAILHOLAS	partielle	31312
AUSSONNE	totale	31032	MALVEZIE	totale	31313
AUZAS	totale	31034	MANCIOUX	totale	31314
AUZEVILLE-TOLOSANE	partielle	31035	MARIGNAC	totale	31316
BACHAS	totale	31039	MARIGNAC-LASCLARES	totale	31317
BACHOS	partielle	31040	MARIGNAC-LASPEYRES	totale	31318
BAGIRY	partielle	31041	MARQUEFAVE	totale	31320
BAGNERES-DE-LUCHON	partielle	31042	MARTRES-DE-RIVIERE	totale	31323
BARBAZAN	totale	31045	MARTRES-TOLOSANE	totale	31324
BAREN	totale	31046	MAURAN	totale	31327
BAX	partielle	31047	MAUZAC	partielle	31334
BEAUCHALOT	totale	31050	MAYREGNE	partielle	31335
BEAUFORT	totale	31051	MAZERES-SUR-SALAT	partielle	31336
BEAUZELLE	totale	31056	MELLES	partielle	31337
BELLESSERRE	totale	31062	MERENVIELLE	partielle	31339
BENQUE	totale	31063	MERVILLA	partielle	31340
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	totale	31064	MERVILLE	totale	31341
BERAT	totale	31065	MILHAS	partielle	31342
BEZINS-GARRAUX	totale	31067	MIRAMONT-DE-COMMINGES	totale	31344
BILLIERE	totale	31068	MONCAUP	totale	31348
BLAGNAC	totale	31069	MONDAVEZAN	totale	31349
BOIS-DE-LA-PIERRE	totale	31071	MONDONVILLE	totale	31351
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	totale	31075	MONTAIGUT-SUR-SAVE	partielle	31356
BORDES-DE-RIVIERE	totale	31076	MONTASTRUC-SAVES	partielle	31359
BOURG-D'OUEIL	partielle	31081	MONTAUBAN-DE-LUCHON	totale	31360
BOUSSAN	totale	31083	MONTAUT	partielle	31361
BOUSSENS	totale	31084	MONTCLAR-DE-COMMINGES	totale	31367
BOUTX	partielle	31085	MONT-DE-GALIE	totale	31369
BOUZIN	totale	31086	MONTEGUT-BOURJAC	totale	31370

BRAGAYRAC	partielle	31087	MONTESPAN	partielle	31372
BRAX	totale	31088	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	partielle	31378
BRETX	partielle	31089	MONTGAZIN	partielle	31379
BRIGNEMONT	partielle	31090	MONTGRAS	partielle	31382
BURGALAYS	totale	31092	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	totale	31386
LE BURGAUD	totale	31093	MONTOUSSIN	totale	31387
CABANAC-CAZAUX	totale	31095	MONTREJEAU	partielle	31390
CABANAC-SEGUENVILLE	partielle	31096	MONTSAUNES	partielle	31391
CADOURS	partielle	31098	MOUSTAJON	totale	31394
CAMBERNARD	totale	31101	MURET	partielle	31395
CANENS	partielle	31103	NOE	totale	31399
CAPENS	totale	31104	ONDES	totale	31403
CARBONNE	partielle	31107	OO	partielle	31404
CARDEILHAC	partielle	31108	ORE	totale	31405
CASSAGNABERE-TOURNAS	totale	31109	PALAMINY	totale	31406
CASTAGNAC	partielle	31111	PAYSSOUS	totale	31408
CASTELGAILLARD	partielle	31115	PECHBUSQUE	partielle	31411
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	partielle	31118	PELLEPORT	totale	31413
CASTELNAU-PICAMPEAU	totale	31119	PEYRISSAS	totale	31414
CASTERA-VIGNOLES	partielle	31121	PEYROUZET	totale	31415
CASTIES-LABRANDE	totale	31122	PEYSSIES	totale	31416
CASTILLON-DE-LARBOUST	partielle	31123	PIBRAC	totale	31417
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	totale	31124	LE PIN-MURELET	partielle	31419
CATHERVIELLE	totale	31125	PINSAGUEL	partielle	31420
CAUBIAC	partielle	31126	PINS-JUSTARET	partielle	31421
CAUBOUS	partielle	31127	PLAGNE	totale	31422
CAZARIL-LASPENES	totale	31129	PLAGNOLE	partielle	31423
CAZAUNOUS	totale	31131	PLAISANCE-DU-TOUCH	totale	31424
CAZAUX-LAYRISSE	totale	31132	POINTIS-DE-RIVIERE	totale	31426
CAZEAX-DE-LARBOUST	totale	31133	POINTIS-INARD	totale	31427
CAZENEUVE-MONTAUT	totale	31134	POLASTRON	totale	31428
CAZERES	partielle	31135	PONLAT-TAILLEBOURG	totale	31430
CHARLAS	partielle	31138	PORTET-D'ASPET	partielle	31431
CHAUM	totale	31139	PORTET-DE-LUCHON	partielle	31432
CHEIN-DESSUS	partielle	31140	PORTET-SUR-GARONNE	partielle	31433
CIADOUX	partielle	31141	POUBEAU	totale	31434
CIER-DE-LUCHON	partielle	31142	POUCHARRAMET	totale	31435
CIER-DE-RIVIERE	totale	31143	POUY-DE-TOUGES	totale	31436
CIERP-GAUD	partielle	31144	PROUPIARY	totale	31440
CIRES	totale	31146	PUYSEGUR	totale	31444
CLARAC	totale	31147	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	partielle	31446
COLOMIERS	totale	31149	RAZECUEILLE	totale	31447
CORNEBARRIEU	totale	31150	REGADES	totale	31449
COUEILLES	partielle	31152	RIEUCAZE	totale	31452
COULADERE	partielle	31153	RIEUMES	totale	31454
COURET	partielle	31155	RIEUX	partielle	31455
COX	partielle	31156	RIOLAS	partielle	31456
CUGNAUX	totale	31157	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	partielle	31457
CUGURON	totale	31158	ROQUES	totale	31458
LE CUING	totale	31159	ROQUETTES	partielle	31460
DAUX	partielle	31160	SABONNERES	partielle	31464
DRUDAS	totale	31164	SACOURVIELLE	totale	31465
EMPEAUX	partielle	31166	SAIGUEDE	totale	31466
ENCAUSSE-LES-THERMES	totale	31167	SAINTE-ALBAN	partielle	31467
EOUX	totale	31168	SAINTE-ANDRE	totale	31468
ESCANECRABE	partielle	31170	SAINTE-ARAILLE	totale	31469
ESPARRON	totale	31172	SAINTE-AVENTIN	totale	31470
ESTADENS	partielle	31174	SAINTE-BEAT	totale	31471
ESTANCARBON	totale	31175	SAINTE-BERTRAND-DE-COMMINGES	partielle	31472
ESTENOS	totale	31176	SAINTE-CEZERT	totale	31473
EUP	totale	31177	SAINTE-CHRISTAUD	partielle	31474
FABAS	totale	31178	SAINTE-CLAR-DE-RIVIERE	totale	31475
LE FAUGA	partielle	31181	SAINTE-ELIX-LE-CHATEAU	totale	31476
FENOUILLET	totale	31182	SAINTE-ELIX-SEGLAN	totale	31477

FIGAROL	partielle	31183	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	totale	31481
FONBEAUZARD	partielle	31186	SAINT-FRAJOU	partielle	31482
FONSORBES	totale	31187	SAINT-GAUDENS	totale	31483
FONTENILLES	totale	31188	SAINT-HILAIRE	totale	31486
FORGUES	partielle	31189	SAINT-IGNAN	totale	31487
FOS	totale	31190	SAINT-JORY	partielle	31490
LE FOUSSERET	totale	31193	SAINT-JULIEN SUR GARONNE	totale	31492
FRANCON	totale	31196	SAINT-LARY-BOUJEAN	totale	31493
FRANQUEVIELLE	partielle	31197	SAINT-LYS	totale	31499
LE FRECHET	totale	31198	SAINT-MAMET	totale	31500
FRONSAC	totale	31199	SAINT-MARCET	totale	31502
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	totale	31200	SAINT-MARTORY	totale	31503
FRONTON	partielle	31202	SAINT-MEDARD	totale	31504
FROUZINS	totale	31203	SAINT-MICHEL	partielle	31505
FUSTIGNAC	totale	31204	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	partielle	31507
GAGNAC-SUR-GARONNE	totale	31205	SAINT-PAUL-D'OUAIL	partielle	31508
GALIE	totale	31207	SAINT-PE-D'ARDET	totale	31509
GANTIES	partielle	31208	SAINT-PLANCARD	partielle	31513
GARIN	partielle	31213	SAINT-RUSTICE	partielle	31515
GENOS	totale	31217	SAINT-SAUVEUR	partielle	31516
GENSAC-SUR-GARONNE	partielle	31219	SAINT-THOMAS	partielle	31518
GOUAUX-DE-LARBOUST	partielle	31221	SAJAS	partielle	31520
GOUAUX-DE-LUCHON	totale	31222	SALERM	partielle	31522
GOURDAN-POLIGNAN	totale	31224	SALIES-DU-SALAT	partielle	31523
GRATENS	totale	31229	SALLES-ET-PRATVIEL	totale	31524
GRENADE	totale	31232	SALLES-SUR-GARONNE	totale	31525
LE GRES	partielle	31234	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	totale	31526
GURAN	totale	31235	SAMAN	partielle	31528
HERRAN	partielle	31236	SAMOILLAN	totale	31529
HUOS	totale	31238	SANA	totale	31530
IZAUT-DE-L'HOTEL	totale	31241	SARREMEZAN	partielle	31532
JURVIELLE	partielle	31242	SAUBENS	partielle	31533
JUZET-DE-LUCHON	totale	31244	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	totale	31535
JUZET-D'IZAUT	totale	31245	SAUX-ET-POMAREDE	totale	31536
LABARTHE-INARD	totale	31246	SAVARTHES	totale	31537
LABARTHE-RIVIERE	totale	31247	SAVERES	totale	31538
LABASTIDE-CLERMONT	totale	31250	SEDEILHAC	partielle	31539
LABASTIDE-PAUMES	totale	31251	SEILH	totale	31541
LABASTIDETTE	totale	31253	SEILHAN	totale	31542
LABROQUERE	totale	31255	SENARENS	totale	31543
LACAUGNE	totale	31258	SENGOUAGNET	totale	31544
LAFFITE-TOUPIERE	totale	31260	SEPX	totale	31545
LAFITTE-VIGORDANE	totale	31261	SEYSSES	totale	31547
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	totale	31265	SIGNAC	partielle	31548
LAHAGE	partielle	31266	SODE	totale	31549
LALOURET-LAFFITEAU	totale	31268	SOUEICH	totale	31550
LAMASQUERE	totale	31269	TERREBASSE	totale	31552
LANDORTHE	totale	31270	THIL	partielle	31553
LAPEYRERE	partielle	31272	TOULOUSE	partielle	31555
LARCAN	totale	31274	LES TOURREILLES	totale	31556
LAREOLE	partielle	31275	TOURNEFEUILLE	totale	31557
LARROQUE	partielle	31276	TREBONS-DE-LUCHON	totale	31559
LASSERRE	partielle	31277	VALCABRERE	totale	31564
LATOUE	totale	31278	VALENTINE	totale	31565
LATRAPE	partielle	31280	VIEILLE-TOULOUSE	totale	31575
LAUNAC	totale	31281	VIGOULET-AUZIL	partielle	31578
LAUNAGUET	partielle	31282	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	totale	31585
LAUTIGNAC	totale	31283	VILLENEUVE-LECUSSAN	partielle	31586
LAVELANET-DE-COMMINGES	totale	31286	VILLENEUVE-TOLOSANE	totale	31588
LAVERNOSE-LACASSE	totale	31287	BINOS	partielle	31590
LEGE	partielle	31290	LARRA	totale	31592
			CAZAC	totale	31593

Département du Gers (32) : 14 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AURADE	partielle	32016	LIAS	partielle	32210
CASTERON	partielle	32084	MAUROUX	partielle	32248
ENCAUSSE	partielle	32120	MONTPEZAT	partielle	32289
FLAMARENS	partielle	32131	PESSOULENS	partielle	32313
GAUDONVILLE	partielle	32139	PUJAUDRAN	partielle	32334
GIMBREDE	partielle	32146	SAINT-ANTOINE	partielle	32358
L'ISLE-JOURDAIN	partielle	32160	SEMPESSERRE	partielle	32429

Département de la Gironde (33) : 153 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AILLAS	totale	33002	LEOGEATS	partielle	33237
	totale	33007	LEOGNAN	partielle	33238
ARBANATS	totale	33008	LESTIAC-SUR-GARONNE	totale	33241
ARBIS	totale	33017	LIGNAN-DE-BAZAS	partielle	33244
AUBIAC	totale	33021	LIGNAN-DE-BORDEAUX	totale	33245
AUROS	totale	33023	LOUPES	partielle	33252
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	partielle	33025	LOUPIAC	totale	33253
BAIGNEAUX	totale	33027	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	totale	33254
BARIE	partielle	33029	MADIRAC	totale	33263
LE BARP	partielle	33030	MARIMBAULT	partielle	33270
BARSAC	totale	33031	MARTILLAC	totale	33274
BASSANNE	totale	33033	MASSEILLES	partielle	33276
BAURECH	partielle	33036	MAZERES	totale	33279
BAZAS	totale	33037	MONGAUZY	totale	33287
BEAUTIRAN	totale	33040	MONPRIMBLANC	totale	33288
BEGUEY	partielle	33043	MONTAGODIN	partielle	33291
BELLEBAT	totale	33048	MONTIGNAC	partielle	33292
BERTHEZ	totale	33050	MOURENS	totale	33299
BIEUJAC	partielle	33053	LE NIZAN	partielle	33305
BIRAC	totale	33054	NOAILLAC	totale	33306
BLAIGNAC	partielle	33061	OMET	totale	33308
BONNETAN	totale	33066	PAILLET	totale	33311
BOURDELLES	totale	33072	LE PIAN-SUR-GARONNE	totale	33323
BRANNENS	totale	33074	PODENSAC	totale	33327
BROUQUEYRAN	totale	33077	PONDAURAT	totale	33331
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	totale	33080	PORTETS	totale	33334
CADAUJAC	totale	33081	PREIGNAC	partielle	33337
CADILLAC	totale	33084	PUJOLS-SUR-CIRON	partielle	33343
CAMBES	Totale	33085	PUYBARBAN	Totale	33346
CAMBLANES-ET-MEYNAC	partielle	33092	QUINSAC	totale	33349
CANTOIS	totale	33093	LA REOLE	partielle	33352
CAPIAN	totale	33098	RIONS	totale	33355
CARDAN	partielle	33099	ROAILLAN	partielle	33357
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	partielle	33102	SADIRAC	partielle	33363
CASSEUIL	totale	33106	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	partielle	33367
CASTETS-EN-DORTHE	totale	33107	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	totale	33381
CASTILLON-DE-CASTETS	totale	33109	SAINT-COME	totale	33391
CASTRES-GIRONDE	partielle	33111	SAINTE-CROIX-DU-MONT	totale	33392
CAUDROT	partielle	33113	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	partielle	33403
CAUVIGNAC	totale	33116	SAINTE-GEMME	partielle	33404

CAZATS	totale	33118	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	totale	33408
CENAC	totale	33120	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	totale	33411
CERONS	partielle	33122	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	partielle	33418
CESTAS	totale	33130	SAINT-LOUBERT	totale	33432
COIMERES	partielle	33137	SAINT-MACAIRE	totale	33435
COURS-LES-BAINS	partielle	33140	SAINT-MAIXANT	totale	33438
CREON	partielle	33144	SAINT-MARTIAL	partielle	33440
CUDOS	totale	33152	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	totale	33444
DONZAC	totale	33156	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	totale	33448
ESCOUSSANS	partielle	33164	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	totale	33452
FARGUES	partielle	33165	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	totale	33453
FARGUES-SAINT-HILAIRE	totale	33169	SAINT-MORILLON	totale	33454
FLOUDES	totale	33170	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	totale	33457
FONTET	partielle	33171	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	totale	33463
FOSSÉS-ET-BALEYSSAC	totale	33176	SAINT-PIERRE-DE-BAT	partielle	33464
GABARNAC	totale	33178	SAINT-PIERRE-DE-MONS	totale	33465
GAJAC	totale	33180	SAINT-SELVE	totale	33474
GANS	partielle	33187	SAINT-SEVE	partielle	33479
GIRONDE-SUR-DROPT	partielle	33189	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	partielle	33491
GORNAC	partielle	33195	SALLEBOEUF	partielle	33496
GRIGNOLS	partielle	33197	SAUCATS	totale	33501
GUILLOS	totale	33201	SAUTERNES	partielle	33504
HAUX	totale	33204	LA SAUVE	partielle	33505
HURE	partielle	33205	SAUVIAC	partielle	33507
ILLATS	totale	33206	SAVIGNAC	totale	33508
ISLE-SAINT-GEORGES	totale	33212	SEMENS	totale	33510
LABESCAU	totale	33213	SENDETS	partielle	33511
LA BREDE	totale	33215	SIGALENS	totale	33512
LADAUX	totale	33216	SOULIGNAC	totale	33515
LADOS	totale	33221	TABANAC	totale	33518
LAMOTHE-LANDERRON	partielle	33225	TARGON	partielle	33523
LANDIRAS	totale	33226	TOULENNE	totale	33533
LANGOIRAN	totale	33227	LE TOURNE	totale	33534
LANGON	totale	33231	VERDELAIS	totale	33543
LAROQUE	partielle	33234	VILLENAVE-DE-RIONS	totale	33549
LATRESNE	partielle	33235	VILLENAVE-D'ORNON	partielle	33550
LAVAZAN			VIRELADE	totale	33552

Département du Lot et Garonne (47) : 165 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AGEN	totale	47001	LE MAS-D'AGENAIS	partielle	47159
AGME	totale	47002	MAUVEZIN SUR GUIPIE	totale	47163
AIGUILLON	partielle	47004	MEILHAN-SUR-GARONNE	totale	47165
AMBRUS	totale	47008	MOIRAX	totale	47169
ANZEX	partielle	47012	MONBAHUS	partielle	47170
ARMILLAC	partielle	47014	MONBALEN	partielle	47171
ASTAFFORT	partielle	47015	MONCAUT	partielle	47172
AUBIAC	totale	47016	MONCLAR	partielle	47173
BAJAMONT	totale	47019	MONGAILLARD	partielle	47176
BAZENS	partielle	47022	MONHEURT	totale	47177
BEAUGAS	partielle	47023	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	partielle	47180
BEAUPUY	totale	47024	MONTASTRUC	totale	47182
BIRAC-SUR-TREC	totale	47028	MONTESQUIEU	partielle	47186
BOE	totale	47031	MONTETON	partielle	47187
BON-ENCONTRE	totale	47032	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	partielle	47188
BRAX	totale	47040	MONTIGNAC-TOUPINERIE	partielle	47189
BRUCH	partielle	47041	MONTPEZAT	partielle	47190
BRUGNAC	totale	47042	MONTPOUILLAN	partielle	47191
BUZET-SUR-BAISE	totale	47043	MONVIEL	partielle	47192
CALONGES	totale	47046	MOULINET	totale	47193
CAMBES	partielle	47047	NICOLE	partielle	47196
CANCON	partielle	47048	LE PASSAGE	totale	47201
CASTELCULIER	totale	47051	PEYRIERE	partielle	47204
CASTELJALOUX	partielle	47052	PINEL-HAUTERIVE	partielle	47206
CASTELLA	partielle	47053	POMPIEY	partielle	47207
CASTELMORON-SUR-LOT	partielle	47054	PONT-DU-CASSE	totale	47209
CASTELNAU-SUR-GUIPIE	totale	47056	PORT-SAINTE-MARIE	partielle	47210
CAUBEYRES	totale	47058	PRAYSSAS	partielle	47213
CAUBON-SAINT-SAUVEUR	partielle	47059	PUCH-D'AGENAIS	totale	47214
CAUDECOSTE	partielle	47060	PUYMICLAN	totale	47216
CAUMONT-SUR-GARONNE	partielle	47061	PUYMIROL	partielle	47217
CLAIRAC	partielle	47065	RAZIMET	totale	47220
CLERMONT-DESSOUS	totale	47066	LA REUNION	partielle	47222
CLERMONT-SOUBIRAN	partielle	47067	ROMESTAING	partielle	47224
COCUMONT	partielle	47068	ROQUEFORT	totale	47225
COLAYRAC-SAINT-CIRQ	totale	47069	SAINT-AVIT	totale	47231
COULX	totale	47071	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	totale	47232
COURS	partielle	47073	SAINTE-BAZEILLE	totale	47233
COUTHURES-SUR-GARONNE	totale	47074	SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	partielle	47234
LA CROIX-BLANCHE	totale	47075	SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	partielle	47237
CUQ	partielle	47076	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	totale	47238
DAMAZAN	totale	47078	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	partielle	47239
DOLMAYRAC	partielle	47081	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	partielle	47244
ESCASSEFORT	totale	47088	SAINT-GERAUD	partielle	47245
ESTILLAC	totale	47091	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	totale	47246
FALS	partielle	47092	SAINT-JEAN-DE-THURAC	totale	47248
FARGUES-SUR-OURBISE	partielle	47093	SAINT-LAURENT	totale	47249
FAUGUEROLLES	totale	47094	SAINT-LEGER	totale	47250
FAUILLET	totale	47095	SAINT-LEON	totale	47251
FEUGAROLLES	partielle	47097	SAINT-MARTIN-PETIT	totale	47257
FONGRAVE	partielle	47099	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	partielle	47259
FOULAYRONNES	totale	47100	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	totale	47262
FOURQUES-SUR-GARONNE	partielle	47101	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	totale	47263
FREGIMONT	Partielle	47104	SAINT-PASTOUR	Partielle	47265
GAUJAC	totale	47108	SAINT-PIERRE-DE-BUZET	totale	47267
GONTAUD-DE-NOGARET	totale	47110	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC	partielle	47269
GRATELOUP SAINT GAYMARD	totale	47112	SAINT-ROBERT	partielle	47273
GRAYSSAS	partielle	47113	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	partielle	47274

HAUTESVIGNES	totale	47118	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	totale	47277
JUSIX	totale	47120	SAINT-SIXTE	totale	47279
LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	partielle	47121	SAINT-URCISSE	partielle	47281
LABRETONIE	totale	47122	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	partielle	47282
LACEPEDE	partielle	47125	SAUVAGNAS	partielle	47288
LACHAPELLE	partielle	47126	SAUVETERRE-SAINT-DENIS	totale	47293
LAFOX	totale	47128	SEGALAS	partielle	47296
LAGRUERE	totale	47130	SEMBAS	partielle	47297
LAGUPIE	totale	47131	SENESTIS	totale	47298
LAMONTJOIE	partielle	47133	SERIGNAC-SUR-GARONNE	totale	47300
LAPARADE	partielle	47135	SEYCHES	partielle	47301
LAPERCHE	partielle	47136	TAILLEBOURG	totale	47304
LAPLUME	partielle	47137	THOUARS-SUR-GARONNE	totale	47308
LAROQUE-TIMBAUT	partielle	47138	TOMBEBOEUF	partielle	47309
LAUNAC	totale	47140	TONNEINS	totale	47310
LAYRAC	partielle	47145	TOURTES	totale	47313
LEVIGNAC-DE-GUYENNE	partielle	47147	VARES	totale	47316
LEYRITZ-MONCASSIN	partielle	47148	VERTEUIL-D'AGENAIS	totale	47317
LONGUEVILLE	totale	47150	VIANNE	partielle	47318
LOUGRATTE	partielle	47152	VILLEBRAMAR	totale	47319
LUSIGNAN-PETIT	totale	47154	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	totale	47320
MADAILLAN	totale	47155	VILLETON	totale	47325
MARCELLUS	partielle	47156	VIRAZEIL	totale	47326
MARMANDE	partielle	47157	XAINTRAILLES	partielle	47327
MARMONT-PACHAS	partielle	47158			

Département des Hautes-Pyrénées (65) : 38 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANLA	partielle	65012	LOURES-BAROUSSE	partielle	65287
AVENTIGNAN	partielle	65051	MAULEON-BAROUSSE	partielle	65305
AVEUX	partielle	65053	MAZERES-DE-NESTE	partielle	65307
BAREILLES	partielle	65064	MONT	partielle	65317
BERTREN	partielle	65087	PINAS	partielle	65363
BORDERES-LOURON	partielle	65099	SACOUE	partielle	65382
CAZARILH	partielle	65139	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	partielle	65389
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	partielle	65141	SAINTE-MARIE	totale	65391
ESBAREICH	partielle	65158	SAINT-PAUL	partielle	65394
ESCALA	partielle	65159	SALECHAN	totale	65398
FERRERE	partielle	65175	SAMURAN	partielle	65402
GAUDENT	partielle	65186	SARP	partielle	65407
GENEREST	partielle	65194	SIRADAN	partielle	65427
GERM	partielle	65199	SOST	partielle	65431
ILHEU	partielle	65229	THEBE	partielle	65441
IZAOURT	partielle	65230	TIBIRAN-JAUNAC	partielle	65444
LANNEMEZAN	partielle	65258	TROUBAT	partielle	65453
LOUDENVIELLE	partielle	65282	TUZAGUET	partielle	65455
LOUDERVIELLE	partielle	65283	CANTAOUS	partielle	65482

Département du Tarn et Garonne (82) : 90 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANGEVILLE	totale	82003	LACHAPELLE	partielle	82083
ASQUES	totale	82004	LACOURT-SAINT-PIERRE	partielle	82085
AUCAMVILLE	totale	82005	LAFITTE	partielle	82086
AUVILLAR	partielle	82008	LAMAGISTERE	totale	82089
BALIGNAC	totale	82009	LAMOTHE-CUMONT	partielle	82091
BARDIGUES	partielle	82010	LARRAZET	partielle	82093
LES BARTHES	partielle	82012	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	partielle	82096
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	partielle	82013	LAVIT	totale	82097
BEAUPUY	totale	82014	MALAUSE	totale	82101
BELBESE	partielle	82015	MANSONVILLE	partielle	82102
BESSENS	partielle	82017	MARSAC	partielle	82104
BOUDOU	totale	82019	MAS-GRENIER	totale	82105
BOUILLAC	totale	82020	MAUMUSSON	totale	82107
BOURRET	partielle	82023	MERLES	totale	82109
CANALS	partielle	82028	MOISSAC	partielle	82112
CASTELFERRUS	totale	82030	MONBEQUI	totale	82114
CASTELMAYRAN	totale	82031	MONTAIN	partielle	82118
CASTELSARRASIN	totale	82033	MONTBARTIER	partielle	82123
CASTERA-BOUZET	totale	82034	MONTBETON	partielle	82124
CAUMONT	totale	82035	MONTECH	partielle	82125
LE CAUSE	partielle	82036	MONTESQUIEU	partielle	82127
COMBEROUGER	totale	82043	MONTGAILLARD	totale	82129
CORDES-TOLOSANNES	partielle	82045	PERVILLE	partielle	82138
COUTURES	totale	82046	LE PIN	totale	82139
CUMONT	partielle	82047	POMMEVIC	totale	82141
DIEUPENTALE	partielle	82048	POMPIGNAN	partielle	82142
DONZAC	totale	82049	POUPAS	partielle	82143
DUNES	partielle	82050	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	totale	82146
DURFORT-LACAPELETTE	partielle	82051	SAINT-AIGNAN	totale	82152
ESCATALENS	totale	82052	SAINT-ARROUMEX	totale	82156
ESCAZEUX	partielle	82053	SAINT-CIRICE	partielle	82158
ESPALAIS	totale	82054	SAINT-JEAN-DU-BOUZET	totale	82163
ESPARSAC	partielle	82055	SAINT-LOUP	partielle	82165
FAJOLLES	totale	82058	SAINT-MICHEL	totale	82166
FAUDOAS	partielle	82059	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	totale	82169
FINHAN	totale	82062	SAINT-PAUL-D'ESPIS	partielle	82170
GARGANVILLAR	partielle	82063	SAINT-PORQUIER	totale	82171
GARIES	partielle	82064	SAINT-SARDOS	totale	82173
GASQUES	partielle	82065	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	partielle	82175
GENSAC	totale	82067	SAVENES	totale	82178
GLATENS	partielle	82070	SERIGNAC	partielle	82180
GOLFECH	totale	82072	SISTELS	partielle	82181
GOUDOURVILLE	partielle	82073	VALENCE	totale	82186
GRISOLLES	partielle	82075	VERDUN-SUR-GARONNE	totale	82190
LABASTIDE-DU-TEMPLE	partielle	82080	VIGUERON	partielle	82193



JORF n°0043 du 20 février 2008 page 3036
texte n° 12

Arrêté du 1er février 2008 portant modification aux circonscriptions administratives territoriales

NOR: IOCB0803808A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2008/2/1/IOCB0803808A/jo/texte>

Par arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 1er février 2008 prenant effet à compter du 13 février 2008, est détachée de la commune de Lieoux la portion de territoire de Saint-Gaudens.

Saint-Gaudens est érigée en commune distincte de Lieoux.

La population de ces deux communes est fixée comme suit :

Lieoux : 130.

Saint-Gaudens : 12 312.

Le conseil municipal de Lieoux - Saint-Gaudens et la commission consultative communale de Saint-Gaudens sont dissous de plein droit à compter du 13 février 2008.

En attendant l'élection de nouveaux conseils municipaux, chacune des deux communes de Lieoux et de Saint-Gaudens sera administrée par une délégation spéciale.

DDTM33

33-2017-08-17-011

Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du Canton
de l'Estuaire pour la période 2017-2020



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature*

Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du canton de l'Estuaire pour la période 2017 – 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Gironde 2014-2020 du 30 décembre 2014 et notamment l'objectif T3 visant à adapter l'organisation de la chasse à l'évolution socio-économique et environnemental du département,
VU la volonté et le vote des responsables des territoires de Chasse du canton de l'Estuaire réunis dans la commune de Mazion le 18 avril 2016,
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage lors de sa consultation en date du 9 juin 2017,

CONSIDÉRANT que le canton de l'Estuaire est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs T3, PF 1 et RPG 2- du SDGC visé précédemment,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton de l'Estuaire jusqu'au 30 juin 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Objet du présent arrêté.

La pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2020 sur les territoires des communes du canton de l'Estuaire listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté.

Les règlements de chasse des associations de chasse qui ne respectent pas à minima les restrictions inscrites au présent arrêté devront être modifiés en conséquence et approuvés par l'assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2018. Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer pour approbation après leur modification.

Article 2 - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Sans préjudice de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse, les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan - Perdrix	Ouverture Générale	20 février
Lièvre	2 ^e dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Du 21 février à la date de clôture générale, la chasse du lapin ne sera pratiquée qu'en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 3 - Jours de chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés	
	de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche d'octobre exclus	du 2 ^e dimanche d'octobre jusqu'à la fermeture
Faisan - Perdrix	mercredis et dimanches	tous les jours
Lièvre	Chasse fermée	tous les jours
Migrateurs	- Tous les jours pour la chasse à poste fixe - Mercredis et dimanches pour la chasse devant soi	tous les jours
Grand gibier	tous les jours *	

* Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 - Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après :

- à partir de 8 heures pour les mois de septembre et d'octobre,
- à partir à 8 heures 30 pour les mois suivants.

À partir de 12 heures le jour des lâchers (faisans, perdrix), seules la chasse à poste fixe (*grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes*) et les battues (grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

Article 5 - Prélèvements Maximaux Autorisés :

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par chasseur et par jour, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées à l'annexe 1.

A compter de la saison 2017-2018, le PMA annuel est fixé à 3 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel est fixé par saison et sur le territoire des communes du canton listées en annexe en fonction de l'état des populations et sera inscrit sur le carnet de prélèvement annuel spécifique.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur le canton.

Un seul carnet de prélèvement ne peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur.

Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 - Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 4 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 relatif au plan de gestion cynégétique du canton de l'Estuaire pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2020 est abrogé.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le

17 AOÛT 2017

LE PRÉFET

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU CANTON DE L'ESTUAIRE

ANGLADE	SAINT AUBIN DE BLAYE
BAYON SUR GIRONDE	SAINT CAPRAIS DE BLAYE
BERSON	SAINT CIERS DE CANESSE
BLAYE	SAINT CIERS SUR GIRONDE
BOURG SUR GIRONDE	SAINT GENES DE BLAYE
BRAUD ET SAINT LOUIS	SAINT MARTIN LACAUSSE
CAMPUGNAN	SAINT PALAIS
CARS	SAINT PAUL
CARTELEGUE	SAINT SEURIN DE BOURG
COMPS	SAINT SEURIN DE CURSAC
ETAULIERS	SAINT TROJAN
EYRANS	SAMONAC
FOURS	TAURIAC
GAURIAC	TEUILLAC
LANSAC	VILLENEUVE
MARCILLAC	
MAZION	
MONBRIER	
PLASSAC	
PLEINE SELVE	
PRIGNAC ET MARCAMPES	
PUGNAC	
REIGNAC	
SAINT ANDRONY	

DDTM33

33-2017-08-17-012

Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du Canton
du Nord Gironde pour la période 2017-2020



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature*

**Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du canton du Nord Gironde
pour la période 2017 – 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Gironde 2014-2020 du 30 décembre 2014 et notamment l'objectif T3 visant à adapter l'organisation de la chasse à l'évolution socio-économique et environnemental du département,
VU la volonté et le vote des responsables des territoires de Chasse du canton Nord Gironde réunis dans la commune de Cavignac le 2 mars 2017,
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage lors de sa consultation en date du 9 juin 2017,

CONSIDÉRANT que le canton du Nord Gironde est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs T3, PF 1 et RPG 2 du SDGC visé précédemment,
CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton du Nord Gironde jusqu'au 30 juin 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté.

La pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2020 sur les territoires des communes du canton du Nord Gironde listées à l'annexe 1.
Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté.
Les règlements de chasse des associations de chasse qui ne respectent pas à minima les restrictions inscrites au présent arrêté devront être modifiés en conséquence et approuvés par l'assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2018.
Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer pour approbation après leur modification.

Article 2 - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Sans préjudice de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse, les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan - Perdrix	Ouverture Générale	2 ^{ème} dimanche de janvier
Lièvre	2 ^{ème} dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Du 21 février à la date de clôture générale, la chasse du lapin ne sera pratiquée qu'en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 3 : Jours et dispositions relatifs à la chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés	
	de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche d'octobre exclus	du 2 ^e dimanche d'octobre jusqu'à la fermeture
Faisan - Perdrix	mercredis - dimanches	mercredis – samedis – dimanches et jours fériés
Lièvre	Chasse fermée	mercredis – samedis – dimanches et jours fériés
Migrateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les jours pour la chasse à poste fixe • Mercredis et dimanches pour la chasse devant soi 	Tous les jours
Grand gibier	Tous les jours*	

* Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 - Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher de faisans et perdrix de tir sont fixés ci-après:

- à partir de 8 heures pour les mois de septembre et d'octobre,
- à partir de 8 heures 30 pour les mois suivants.

À partir de 12 heures le jour des lâchers, seules la chasse à postes fixes (*grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes*) et les battues (*grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts*) sont autorisées.

Article 5 - Prélèvements Maximaux Autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées à l'annexe 1.

A compter de la saison de chasse 2017/2018, le PMA annuel est fixé à 3 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la Fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur le canton, il comporte la mention du PMA annuel.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur.

Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 - Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 4 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le 17 AOUT 2017
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES CONCERNEES DU CANTON DU NORD GIRONDE

VAL DE VIRVEE (fusion de AUBIE ET ESPESSAS, SALIGNAC et ST ANTOINE)
CAVIGNAC
CEZAC
CIVRAC DE BLAYE
CUBNEZAIS
CUBZAC LES PONTS
DONNEZAC
GAURIAGUET
GENERAC
LARUSCADE
MARCENAI
MARSAS
PERISSAC
PEUJARD
SAUGON
ST ANDRE DE CUBZAC
ST CHRISTOLY DE BLAYE
ST GENES DE FRONSAC
ST GERVAIS
ST GIRONS D'AIGUEVIVES
ST LAURENT D'ARCE
ST MARIENS
ST SAVIN
ST VIVIEN DE BLAYE
ST YZAN DE SOUDIAC
VIRSAC

DDTM33

33-2017-08-17-009

Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du canton du
Réolais et les Bastides pour la période 2017 - 2020



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature*

Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du canton du Réolais et les Bastides pour la période 2017 – 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Gironde 2014-2020 du 30 décembre 2014 et notamment l'objectif T3 visant à adapter l'organisation de la chasse à l'évolution socio-économique et environnemental du département,
VU la volonté et le vote des responsables des territoires de Chasse du canton le Réolais et les Bastides réunis dans la commune de Blasimon, le 23 février 2017,
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage lors de sa consultation en date du 9 juin 2017,

CONSIDÉRANT que le canton du Réolais et les Bastides – sur les seules communes listées en annexe – est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs T3, PF 1 et RPG 2 - du SDGC visé précédemment,
CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton du Réolais et les Bastides (communes listées en annexe) jusqu'au 30 juin 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté.

La pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2020 sur les territoires des communes listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté.

Les règlements de chasse des associations de chasse qui ne respectent pas à minima les restrictions inscrites au présent arrêté devront être modifiés en conséquence et approuvés par l'assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2018. Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer pour approbation après leur modification.

Article 2 - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Sans préjudice de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse, les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan	Ouverture Générale	31 janvier
Perdrix	Ouverture Générale	31 décembre
Lièvre	2 ^e dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Article 3 - Jours de chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés
Faisan - Perdrix	mercredis – samedis – dimanches et jours fériés
Lièvre	mercredis – samedis – dimanches et jours fériés
Migrateurs	tous les jours
Grand gibier	tous les jours *

*Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 - Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1er jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après:

- à partir de 8 heures pour les mois de septembre et d'octobre,
- à partir à 8 heures 30 pour les mois suivants.

À partir de 12 heures le jour des lâchers (faisan, perdrix), seules la chasse à poste fixe (*grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes*) et les battues (grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

Article 5 - Prélèvements Maximaux Autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées à l'annexe 1.

À compter de la saison de chasse 2017/2018, le PMA annuel est fixé à 4 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel est fixé par saison et sur le territoire des communes du canton listées en annexe en fonction de l'état des populations et sera inscrit sur le carnet de prélèvement annuel spécifique.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur le canton.

Un seul carnet de prélèvement ne peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur.

Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 - Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 5 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 relatif au plan de gestion cynégétique « Perdrix » regroupant les communes du G.I.C. de l'ancien canton de Pellegrue est abrogé.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET

17 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU CANTON DU REOLAIS ET LES BASTIDES :

AURIOLLES	LOUPIAC DE LA REOLE	ST QUENTIN DE CAPLONG
BAGAS	MARGUERON	ST PHILIPPE DU SIGNAL
BLAIGNAC	MASSUGAS	ST SEVE
BLASIMON	MAURIAC	ST SULPICE DE GUILLERAGUES
BOURDELLES	MERIGNAS	ST SULPICE DE POMMIERS
CAMIRAN	MESTERRIEUX	ST VIVIEN DE MONSEGUR
CAPLONG	MONGAUZY	STE GEMME
CASSEUIL	MONSEGUR	TAILLECAVAT
CASTELVIEL	MONTAGOUDIN	
CAUMONT	MORIZES	
CAZAUGITAT	NEUFFONS	
CLEYRAC	NOAILLAC	
COURS DE MONSEGUR	PELLEGRUE	
COUTURES	PINEUILH	
DAUBEZE	RIMONS	
DIEULIVOL	RIOCAUD	
EYNESSE	ROQUEBRUNE	
FLOUDES	RUCH	
FONTET	SAUVETERRE DE GUYENNE	
FOSSES ET BALEYSSAC	SOUSSAC	
GIRONDE SUR DROPT	ST ANDRE ET APPELLES	
HURE	ST ANTOINE DU QUEYRET	
LA REOLE	ST AVIT DE SOULEGE	
LA ROQUILLE	ST AVIT ST NAZAIRE	
LAMOTHE LANDERRON	ST BRICE	
LANDERROUAT	ST EXUPERY	
LANDERROUET SUR SEGUR	ST FELIX DE FONCAUDE	
LE PUY	ST FERME	
LES ESSEINTES	ST HILAIRE DE LA NOAILLE	
LES LEVES ET HOUMEYRAGUES	ST HILAIRE DU BOIS	
LIGUEUX	ST MARTIN DE LERM	
LISTRAC DE DUREZE	ST MARTIN DU PUY	
LOUBENS	ST MICHEL DE LAPUJADE	

DGFIP

33-2017-08-04-010

Délégations de signature DISI SO au 01 09 2017

Délégations de signature pour les actes de gestion, secteurs ressources humaines, budgétaires et pilotage

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DU SUD-OUEST
CITÉ ADMINISTRATIVE
2, RUE JULES FERRY
BAT B 18^{ÈM} ÉTAGE BOITE N°25
33090 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 04 août 2017

Affaire suivie par Isabelle CLUZET

isabelle.cluzet@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05 56 93 35 16 📠 05 56 96 47 75

Décision de délégation de signature à
Chefs de pôle DISI Sud-Ouest
Chef de service DISI Sud-Ouest

Chefs d'établissement
de services informatiques ESI
Adjoints aux chefs d' ESI

Objet : Délégations de signature

L' Administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création des directions informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant promotion, nomination, affectation et détachement d'administrateurs généraux des finances publiques publié au JORF n°0283 du 6 décembre 2015, nommant M Philippe MAIZY, administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest;

Décide de donner délégation de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : pour la Direction des services informatiques du Sud-Ouest

1.1 Délégation générale pour tous les actes de gestion concernant **les secteurs ressources humaines, budgétaires et pilotage** à :

M. Pierre MARQUE Administrateur des finances publiques adjoint
Adjoint du directeur
Responsable du pôle pilotage.

Mme Isabelle CLUZET Inspectrice principale des finances publiques
Responsable du pôle ressources.

Et, en cas d'absence de l'adjoint et de la responsable du pôle ressources à :

M. Rodolphe JEANROY Administrateur des finances publiques adjoint

M Jean-Luc DUPREZ Inspecteur divisionnaire des finances publiques

1.2 Délégation spéciale :

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant **le secteur ressources humaines** à :

Mme Christine PASCAL Inspectrice des finances publiques
Co-responsable du service ressources humaines.

Mme Sophie EYMARD Inspectrice des finances publiques
Co-responsable du service ressources humaines.

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant **le secteur ressources budgétaires** à :

Mme Sylvie SAMPEDRO contrôleuse des finances publiques
Adjointe à l'inspectrice principale responsable du service RB

- pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques du Sud-Ouest, à :

M Philippe BODIN inspecteur des finances publiques
Responsable de la Plate-forme mutualisée Formation professionnelle des DISI et de la gestion FDD

M Grégory BOULAIRE agent administratif des finances publiques

M Guillaume TOUROMIRE agent administratif des finances publiques

Article 2 : pour les chefs d'établissement de services informatiques ESI

2.1 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI Toulouse** à :

Mme Marianne LACAZE Administratrice des finances publiques adjointe
Chef de l'ESI.

Mme Lydie LEYMARIE Inspectrice principale des finances publiques
Adjointe au chef de l'ESI.

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3000€ (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) service(s) dont il a la responsabilité au sein de l'**ESI Toulouse** à :

M. Eric DUMENIL Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.2 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI Bordeaux** à :

Mme. Pascale DELMAS Administratrice des finances publiques adjointe
Chef de l'ESI.

M. Jérôme SARRAZIN Inspecteur principal des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3000€ (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) service(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'**ESI Bordeaux** à :

M. Louis RUMEAU Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

Mme Christine BECKER Inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. René CHANU Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M Gérard LAGARDERE Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M Francis PASCAL Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Géraldine QUINTARD Inspectrice divisionnaire des finances publiques

2.3 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI Poitiers** à :

M Thierry GRANATA GOLDMAN Administrateur des finances publiques
Chef de l'ESI.

M. Pierre BRISSONNET Inspecteur principal des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3000€ (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) service(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'**ESI Poitiers** à :

Mme Marie-Claude BILYK Inspectrice principale des finances publiques

M Richard BOUYER Inspectrice divisionnaire des finances publiques

M Jean-Louis PARSY Inspecteur divisionnaire des finances publiques

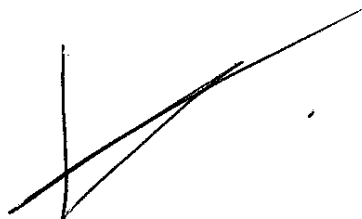
La présente délégation s'applique au 1^{er} septembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde siège de la DISI Sud-Ouest.

Signée

L'administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest

Philippe MAIZY



Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2017-08-30-001

Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire
au Centre Educatif Fermé "Robert Gautier" géré par
l'association OREAG à compter du 1er septembre 2017

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire
au Centre Educatif Fermé « Robert Gautier »

géré par l'association Orientation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde (O.R.E.A.G.)

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-14, L. 313-15 à L. 313-20, L. 331-5 à L. 331-9, R. 331-6 et R. 331-7 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'arrêté du 21 février 2003 portant autorisation de création d'un établissement privé dénommé centre éducatif fermé à Sainte-Eulalie (33);
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 portant autorisation d'extension de capacité du centre éducatif fermé « Robert Gautier » à Sainte-Eulalie (33) ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2014 portant habilitation du centre éducatif fermé à Sainte Eulalie;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 portant fermeture totale et provisoire en urgence du centre éducatif fermé;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant prolongation de la fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 prolongeant la fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé jusqu'au 1^{er} mars 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 de prolongation de fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé en date;

Considérant les divers dysfonctionnements décrits dans les rapports de contrôle de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du 3 novembre 2014 et du 14 décembre 2016 ainsi que dans le rapport définitif de la mission d'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse du 16 décembre 2015 et les faits signalés par l'inspectrice de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux dans un courrier du 18 octobre 2016 ;

Considérant qu'il n'a pas été répondu de manière satisfaisante aux injonctions énoncées dans le courrier préfectoral préalable à injonctions du 26 décembre 2016, le courrier préfectoral d'injonctions du 26 janvier 2017 et le courrier préfectoral de renouvellement d'injonctions du 19 avril 2017,

Considérant que le courrier de Monsieur le président de l'association OREAG du 3 janvier 2017 et les dossiers présentés par l'association OREAG le 28 février 2017 et le 15 juin 2017 ne répondent pas aux injonctions ;

Considérant le courrier préfectoral préalable à notification de fermeture définitive du 11 juillet 2017 et les observations formulées par l'association OREAG le 21 juillet 2017 ;

Considérant les vérifications effectuées sur place, le 26 juin 2016, par une mission de contrôle diligentée par directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et qui conclut à la persistance des dysfonctionnements ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de nommer un administrateur provisoire pour redresser la situation et mettre en œuvre les injonctions de l'autorité de contrôle ;

Considérant l'accord de Monsieur Alain BERNARDIN pour assurer la mission d'administrateur provisoire du CEF « Robert Gautier » à Sainte-Eulalie (33) :

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest :

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.313-14, Monsieur Alain Bernardin, consultant expert, est nommé administrateur provisoire du centre éducatif fermé « Robert Gautier », sis 3100, rue Arthur Rimbaud, domaine de Siret à Sainte-Eulalie (33560), à compter du 1^{er} septembre 2017, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Article 2 :

Il est désigné en raison de son expérience et de ses compétences en matière sociale. Il agit dans le cadre des articles R 331-6 et R 331-7 du CASF. Il assure l'ensemble des actes indispensables pour prévenir les dysfonctionnements pouvant affecter la prise en charge des enfants confiés à l'établissement et pour satisfaire aux injonctions.

Article 3 :

Pour mener sa mission Monsieur Bernardin s'appuie sur l'ensemble des ressources de l'établissement, dont les salariés. Il exerce dans les conditions définies par lettre de mission.

Article 4 :

La rémunération de la mission est arrêtée à 39650€ euros. Ce montant comprend, pour les 6 mois, les diverses cotisations auxquelles l'administrateur est assujéti ainsi que le remboursement des frais de mission et de couverture assurantielle. Cette dépense sera imputée sur le budget de l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif auprès préfet de région, préfet du département de la Gironde 2 Esplanade Charles de Gaulle CS 41397 33077 Bordeaux Cedex ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex. En cas de recours administratif, le délai est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 30 AOUT 2017

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2017-08-30-002

Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire
au Centre Educatif Renforcé "La Grange Neuve" géré par
l'association OREAG à compter du 1er septembre 2017



PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire
au centre éducatif renforcé « La Grange Neuve »
géré par l'association Orientation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde
(O.R.E.A.G.)

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-14, L. 313-15 à L. 313-20, L. 331-5 à L. 331-9, R. 331-6 et R. 331-7 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'arrêté portant habilitation du centre éducatif renforcé « La Grange Neuve » à Castelveil du 26 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2017 portant fermeture totale et provisoire en urgence du centre éducatif renforcé « La Grange Neuve » à Castelveil (33) ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2017 portant prolongation de fermeture totale et provisoire du centre éducatif renforcé « La Grange Neuve » à Castelveil (33) ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant prolongation de fermeture totale et provisoire du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » à Castelveil (33);
- Vu l'arrêté du 1 août 2017 portant prolongation de fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé jusqu'au 1^{er} mars 2018 ;

Considérant l'alerte d'une salariée par un courrier adressé au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine nord le 09 janvier 2017 et le rapport de contrôle diligenté sur le fondement de l'article L 312.20 du CASF par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse au centre éducatif renforcé « La Grange Neuve » en date du 17 mars 2017 faisant état de dysfonctionnements graves affectant la prise en charge et l'accompagnement éducatifs des mineurs confiés à l'établissement et portant atteinte à leurs droits fondamentaux ;

Considérant le courrier préfectoral du 28 mars 2017 préalable à injonctions, le courrier préfectoral d'injonctions du 29 mai 2017 enjoignant l'association OREAG à remédier aux dysfonctionnements,

Considérant que les réponses formulées par l'association OREAG les 3, 7, 12 et 21 avril 2017 et le dossier présenté le 15 juin 2017 ne satisfont pas aux injonctions ;

Considérant que le rapport d'instruction de la protection judiciaire de la jeunesse du 29 mai 2017, adressé à l'association OREAG, établit la non-conformité de l'établissement au regard des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues pour un établissement social et que l'association OREAG ne démontre pas sa capacité à prendre les mesures adaptées pour prévenir tout risque sur la santé et la sécurité des mineurs accueillis et inscrire dans la durée un processus d'amélioration continu du fonctionnement du CER la Grange Neuve à Castelveil ;

Considérant que dans son courrier du 21 juillet 2017, l'association OREAG n'a pas répondu de manière satisfaisante aux injonctions énoncées dans le courrier préfectoral du 29 mai 2017 ;

Considérant les vérifications effectuées sur place, le 28 juin 2016, par une mission de contrôle diligentée par Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse conclut à la persistance des dysfonctionnements ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de nommer un administrateur provisoire pour redresser la situation et mettre en œuvre les injonctions de l'autorité de contrôle ;

Considérant l'accord de Monsieur Alain Bernardin pour assurer la mission d'administrateur provisoire du centre éducatif renforcé « La Grange Neuve » à Castelveil (33) :

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest :

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.313-14, Monsieur Alain Bernardin, consultant expert, est désigné administrateur provisoire du centre éducatif renforcé « La Grange Neuve » à Castelveil (33), à compter du 1er septembre 2017 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 2 :

Monsieur Alain Bernardin, consultant expert, est désigné en raison de son expérience et de ses compétences en matière sociale. Il agit dans le cadre des articles R 331-6 et R 331-7 du CASF. Il assure l'ensemble des actes indispensables pour prévenir les dysfonctionnements pouvant affecter la prise en charge des enfants confiés à l'établissement et pour satisfaire aux injonctions.

Article 3 :

Pour mener sa mission Monsieur Bernardin s'appuie sur l'ensemble des ressources de l'établissement, dont les salariés. Il exerce dans les conditions définies par lettre de mission.

Article 4 :

La rémunération de la mission est arrêtée à 39650€ euros. Ce montant comprend, pour les 6 mois, les diverses cotisations auxquelles l'administrateur est assujéti ainsi que le remboursement des frais de mission et de couverture assurantielle. Cette dépense est imputée sur le budget de l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif auprès préfet de région, préfet du département de la Gironde 2 Esplanade Charles de Gaulle CS 41397 33077 Bordeaux Cedex ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex. En cas de recours administratif, le délai est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux
Le 30 août 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-08-29-001

Arrêté de délégation de signature de Didier BAZAS,
comptable responsable du Service des particuliers (SIP) de
Libourne à ses agents

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame GALMICHE Carole, inspectrice, et M. MULET Jean-Paul, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Libourne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERNIER Anne-Cécile	CHAUVREAU Patricia	COULON Philippe
DAVID Véronique	DELERM Laurent	GAUFFRE Sylvie
ROULEAU Thierry	VIMOND Dominique	WATEL Stéphanie

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALLOUCHERY Emilie	BARRERE Sophie	BOUILLER Catherine
BOULY Michaël	BOUSSARIE Gaëlle	CICHON Roxane
DEBAYLE Clémence	DIA Yéro	LEGUAY Jessica
MACHINAL Josiane	NADAUD Elisabeth	NEYMON Mathilde
SANOU Debessoun	TRIOU Véronique	VIDALIE Sandrine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUTIER Stéphanie	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	4 500 €
VERRIER Brigitte	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	4 500 €
SPINNICCHIA Raimondo	Contrôleur	1 000 €	6 mois	4 500 €
WISNIEWSKI Caroline	Contrôleur	1 000 €	6 mois	4 500 €
BODON Christine	Agent	1 000 €	6 mois	4 500 €
LESPAGNE Catherine	Agent	1 000 €	6 mois	4 500 €
VIARD Solène	Agent	1 000 €	6 mois	4 500 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

ramenu

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARDET Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €
HERSENT Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €
MARIE Jean	Agent	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant

Article 5

Le présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} septembre 2017, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Libourne, le 29 août 2017

Le comptable, inspecteur divisionnaire, responsable du service des impôts des particuliers, Didier BAZAS

